

ARRONDISSEMENT
COLMAR-RIBEAUVILLÉ

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITE :

MODÈLE B

CANTON

KAYSERSBERG VIGNOBLE

SAINTE-MARIE-AUX-MINES

COMMUNE

KAYSERSBERG VIGNOBLE

Procès-verbal à utiliser par le bureau centralisateur dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote.

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes, fait au bureau centralisateur de la commune de KAYSERSBERG VIGNOBLE

membre de l'établissement public de coopération intercommunale de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE KAYSERSBERG

2^{ème} tour de scrutin

L'an deux mille vingt-six, le 22 du mois de mars, à 19 heures 20 minutes, le bureau centralisateur de la commune de KAYSERSBERG VIGNOBLE, composé de (1) :

M. Jean-Jacques GSELL-HEROLD, président, et de :

M. Henri STOLL, assesseur titulaire.....	M
Mme Agnès BLEGER, assesseur titulaire	M
M	M
M	M
M	M

Mme Eliane STAHL, secrétaire

et assisté de (2) Mme Marie Paule BALERNA, Mme Martine SCHWARTZ, M. Michel FRITSCH

....., présidents des autres bureaux de vote de la commune, a procédé, en séance publique, au recensement des votes émis par tous les bureaux pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires (3).

MM

délégués des listes en présence pour le bureau de vote centralisateur de la commune, ont assisté aux opérations de décompte des voix (4).

Les résultats du scrutin ont été consignés en pages 2 à 4 du présent procès-verbal, dans zéro feuille intercalaire et dans la feuille de proclamation des élus ci-jointe.

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration : 109

(1) Mentionner les nom et prénom(s) des membres.
(2) Désigner nominativement, dans l'ordre des numéros de bureaux de vote, les présidents des autres bureaux de la commune.
(3) Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés (art. R. 69 du code électoral).
(4) Supprimer ce paragraphe si aucun délégué n'assiste à la séance

RECENSEMENT

des votes émis

Bureaux	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre d'émargements	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes)	Nombre de bulletins et enveloppes annulés	Nombre de votes blancs (5)	Nombre de suffrages exprimés (6)					
							Henri STOLL	Charlotte REINHART	Martine SCHWARTZ		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1er bureau	869	558	558	6	5	547	334	95	118		
2e bureau	1132	774	774	5	10	759	348	143	268		
3e bureau	590	403	403	2	5	396	96	62	238		
4e bureau	1061	740	740	4	12	724	238	165	321		
5e bureau											
6e bureau											
7e bureau											
8e bureau											
9e bureau											
10e bureau											
11e bureau											
12e bureau											
13e bureau											
14e bureau											
15e bureau											
16e bureau											
17e bureau											
18e bureau											
19e bureau											
20e bureau											
Totaux de la page	3 652	2475	2475	17	32	2426	1016	465	945		
Totaux cumulés de la page et des intercalaires	3 652	2475	2475	17	32	2426	1016	465	945		
	3 652	2475	2475	17	32	2426	1016	465	945		

(5) Les bulletins blancs (de couleur blanche et sans aucune mention) et les enveloppes vides sans bulletin sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

(6) Ce nombre correspond à la différence entre le résultat de la colonne 4 et celui des colonnes 5 et 6.

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Les opérations de recensement des votes émis dans la commune étant terminées, le secrétaire a donné lecture du présent procès-verbal contenant zéro feuille intercalaire, qui a été clos et signé, à 20 heures 05 minutes (13), ainsi que de la liste des élus.

Fait en double exemplaire (14) à KAYSERSBERG VIGNOBLE, le 22 mars 2026.

Le président du bureau centralisateur,



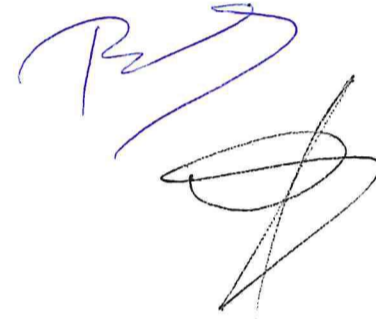
Le secrétaire du bureau centralisateur,



Les assesseurs titulaires du bureau centralisateur,



Les présidents des autres bureaux,



Les délégués des listes auprès du bureau centralisateur (15)

(13) Les résultats doivent être annoncés en public, immédiatement après l'établissement du procès-verbal, par le président du bureau centralisateur et affichés par les soins du maire dans la salle de vote.
(14) Le premier exemplaire du procès-verbal doit être aussitôt transmis au représentant de l'État avec tous les procès-verbaux des bureaux et les pièces annexées. Le deuxième exemplaire est conservé au secrétariat de la mairie.
(15) Dans le cas où un délégué de liste refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.